



DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUTOMOBILE HORS NORMES

oyat.
assurances

PRÉSENTATION

Le présent document constitue les Dispositions Générales de votre contrat d'assurance automobile.

Il expose les règles de fonctionnement de votre contrat et décrit l'ensemble des garanties proposées par notre société.

Les Dispositions Particulières que vous avez signées précisent les garanties que vous avez souscrites et adaptent votre contrat à votre situation particulière.

Votre contrat est conçu et géré par Oyat-assurances, société de courtage d'assurances grossiste spécialisée dans l'assurance des risques automobiles présentant des aspects spécifiques. Vous (le Souscripteur* et l'Assuré*) désignez Oyat-assurances comme mandataire exclusif pour le placement, la gestion et la résiliation du présent contrat d'assurance.

Raisons sociales et mentions légales des sociétés d'assurance pouvant couvrir les risques du présent contrat :

L'ÉQUITÉ, Société anonyme au capital de 69 213 760 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 572 084 697 RCS Paris - N° d'identifiant unique ADEME FR232327_03PBRV - Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris - Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

AXA France IARD, société anonyme au capital de 214 799 030 euros RCS Nanterre B n° 722 057 460

AXA Assurances IARD Mutuelle, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 775 699 309

Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre cedex

Entreprises régies par le code des assurances

WAKAM, société anonyme au capital de 4 514 512 euros, Entreprise gérée par le code des Assurances - R 310-566 - Siège social : 120 - 122 rue Réaumur - TSA 60235 - 75002 Paris

Nom et adresse des autorités chargées du contrôle des entreprises d'assurance : l'autorité en charge du contrôle de l'organisme assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09.

La société retenue dans le cadre du présent contrat d'assurance - ci-après l'Assureur, est mentionnée sur vos Dispositions Particulières.

SOMMAIRE

PRÉSENTATION	2
SOMMAIRE	3
CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE	4
DÉFINITIONS	5
LA VIE DE VOTRE CONTRAT	7
1. QUE DEVEZ-VOUS DÉCLARER ?	7
2. QUEL USAGE FAITES-VOUS DE VOTRE VÉHICULE ?	7
3. QUAND VOTRE CONTRAT DÉBUTE-T-IL, QUELLE EST SA DURÉE, ET COMMENT LES GARANTIES S'APPLIQUENT-ELLES DANS LE TEMPS ?	7
4. QUAND ET COMMENT VOTRE CONTRAT PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ?	7
5. LE PAIEMENT DE LA PRIME	8
6. CAS PARTICULIER : LE TRANSFERT PROVISOIRE DES GARANTIES SUR UN VÉHICULE AUTRE QUE LE VÉHICULE ASSURÉ	9
CE QUE NOUS ASSURONS	10
7. GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE	10
8. GARANTIE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE	11
9. GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT	13
CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT PAS	15
10. EXCLUSIONS PRÉVUES PAR LE CODE DES ASSURANCES	15
11. DÉFAUT DE PERMIS DE CONDUIRE	15
12. CONDUITE SOUS L'EMPRISE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE, UTILISATION DE DROGUES OU DE STUPÉFIANTS	15
13. TRANSPORT A TITRE ONÉREUX	16
14. EXCEPTION : LES DROITS DES VICTIMES	16
15. CAS PARTICULIER : L'OBLIGATION D'ASSURANCE	16
EN CAS DE SINISTRE	17
16. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ET DANS QUELS DÉLAIS ?	17
17. COMMENT ÉVALUE-T-ON LES DOMMAGES ? COMMENT REGLE-T-ON LES INDEMNITÉS ? QUELLES SONT LES FRANCHISES APPLICABLES ?	17
18. DISPOSITIONS DIVERSES	20
DES CAUSES DE REPORT DU POINT DE DEPART OU DE SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION	23
LA CLAUSE DE REDUCTION-MAJORIZATION	24
TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES	26
FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS	28
ANNEXE 1	30

CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE

Le présent document intitulé Dispositions Générales décrit l'ensemble de nos engagements réciproques.

Les Dispositions Générales sont complétées par un document distinct, appelé « Dispositions Particulières » qui précisent notamment le contenu et le montant des garanties qui vous sont acquises pour le véhicule* désigné.

Les Dispositions Particulières doivent être signées par vos soins.

Votre contrat, qui comporte les Dispositions Générales, les Dispositions Particulières, et les éventuelles annexes ou conventions spéciales, est régi par le Code des Assurances. Il a pour objet de vous assurer contre les risques découlant de la propriété ou de l'usage du véhicule* désigné aux Dispositions Particulières.

Ces risques sont couverts dans les conditions définies aux articles 7 et suivants, au chapitre « Ce que nous assurons ».

Dispositions particulières aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : les articles L. 191-7, L. 192-2 et L. 192-3 du Code des Assurances ne sont pas applicables.

Vous n'êtes pas assuré dans les pays dont les lettres indicatives de nationalité sont rayées sur votre IMIC*.

Les garanties de votre contrat s'exercent :

- en France métropolitaine,
- dans les autres pays de l'Union Européenne, ainsi qu'en Suisse et dans les états du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Andorre, Liechtenstein,
- dans les autres pays mentionnés au recto de l'IMIC* et dont les lettres indicatives de nationalité n'ont pas été rayées.

Pour les garanties Responsabilité Civile et Catastrophes naturelles, la garantie s'exerce pour la durée du contrat.

Les autres garanties s'appliquent pour vos séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs en dehors de la France.

Toutefois,

- la garantie légale « **attentats, actes de terrorisme** » s'applique uniquement aux dommages subis en France ainsi que dans les départements et collectivités d'Outre-Mer (DROM/COM),
- la garantie légale « **actes de sabotage, émeutes et mouvements populaires** » s'exerce uniquement si le dommage survient en France ainsi que dans les départements et collectivités d'Outre-Mer (DROM/COM),
- les garanties « **défense pénale et secours suite à accident** » ne sont pas acquises en Albanie, Bosnie-Herzégovine, Biélorussie, Russie, Fyrom, Moldavie, Serbie-Monténégro, Turquie et Ukraine.

Attention, les pays cités en caractères gras ci-dessus sont exclus dans la mesure où les conditions requises pour ouvrir droit à garantie et à indemnisation n'y sont pas suffisamment remplies.

DÉFINITIONS

Ce lexique fait partie intégrante de votre contrat. Il en permet une meilleure lecture et contribue ainsi à une parfaite appréciation des garanties dont vous bénéficiez. Il convient de s'y référer pour toute difficulté d'interprétation.

Tous les termes utilisés dans les Dispositions Générales qui sont suivis d'un astérisque se réfèrent aux définitions inscrites ci-après.

Le terme « **Vous** » se rapporte au souscripteur* pour tout ce qui concerne la vie du contrat, à l'assuré* pour tout ce qui a trait aux garanties et aux obligations en cas de sinistre*.

Par « **Nous** », il faut entendre la société d'assurance.

Accessoires

Les accessoires sont les équipements montés sur le véhicule assuré* après la livraison, qui ne sont pas indispensables à l'accomplissement de sa fonction et qui n'entraînent pas de modification de structure.

Accident

Toute atteinte au véhicule* ou à l'intégrité corporelle de l'assuré* non intentionnelle de sa part ou de celle du bénéficiaire de l'indemnité et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Assuré

La qualité d'assuré est accordée aux personnes visées dans chacune des garanties prévues au contrat. **Ne bénéficient jamais de la qualité d'assuré le garagiste et, d'une façon générale, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.**

Assureur

Société d'assurances mentionnée aux Dispositions Particulières.

Conducteur(s)

Il s'agit de la (des) personne(s) nommément désignée(s) comme « conducteur principal » ou comme « autre conducteur désigné » dans les Dispositions Particulières.

Conducteur autorisé

Il s'agit de toute autre personne, autre que le conducteur principal ou un autre conducteur désigné, à qui le souscripteur* ou le propriétaire du véhicule assuré*, confie exceptionnellement et gracieusement, sans aucune rémunération en contrepartie, la garde ou la conduite de ce véhicule*. Il n'est pas désigné à ce titre dans les Dispositions Particulières mais il bénéficie dans le cadre de ce contrat de la qualité d'assuré*.

Conduite exclusive

En cas de conduite exclusive, le souscripteur* s'engage à ce que seul(s) le(s) conducteur*(s) nommément désigné(s) dans les Dispositions Particulières utilise(nt) le véhicule*. En cas d'accident* occasionné par un conducteur* non désigné à ces Dispositions Particulières, il sera fait application de la franchise* Prêt de volant, en sus de toute autre franchise* prévue par ailleurs au contrat.

Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts quand nous sommes amenés à défendre, à l'occasion d'un même événement, les intérêts de votre adversaire et les vôtres, ou quand nos intérêts financiers, en notre qualité d'assureur* de responsabilité, sont opposés aux vôtres.

Conjoint de fait ou concubin

Sont considérées comme conjoints de fait, deux personnes majeures en mesure d'établir qu'elles ont créé durablement entre elles une communauté maritale de vie, d'intérêts et de biens.

Déchéance

C'est la perte du droit à garantie en raison du non-respect, par l'assuré*, après sinistre*, de ses obligations contractuelles envers l'Assureur.

Dommages indirects

Pour les garanties Dommages au véhicule, incendie, explosion, attentats, vol, tempête*, grêle et catastrophes naturelles, il s'agit de dommages autres que ceux subis par le véhicule* lui-même et ses accessoires*. Ce peut être par exemple la privation de jouissance ou la dépréciation du véhicule*.

Echéance

L'échéance est la date qui marque le point de départ d'une nouvelle période annuelle d'assurance.

Enfant à charge

L'enfant à charge est l'enfant fiscalement à votre charge.

Franchise

C'est la somme déduite de l'indemnisation et qui représente la part du sinistre* restant à charge de l'assuré*. Son montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

Garage

Le garage est le lieu où stationne habituellement le véhicule assuré*, notamment la nuit entre 21 heures et 7 heures. Lorsque le garage est déclaré comme étant clos, couvert et privatif (accès personnalisé par un badge, une clef ou un code), le montant de la prime et les conditions de souscription en tiennent compte.

IMIC

L'IMIC est la carte internationale d'assurance automobile anciennement appelée carte verte. Dorénavant, le conducteur du véhicule assuré* doit être en mesure de présenter ce document uniquement à l'étranger dans les pays suivant : Albanie, Azerbaïdjan, Maroc, Moldavie, République de Macédoine du Nord, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Nullité du contrat

Le contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part du souscripteur* si celle-ci fausse l'opinion que l'assureur peut se faire du risque. Les primes restent acquises à l'assureur* à titre de dommages et intérêts et il peut, en outre, réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.

Période d'assurance

La période d'assurance est la période qui précède l'échéance*.

Elle est, sauf convention contraire, égale à 12 mois.

Prescription

C'est le délai au-delà duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Prime

La prime dont vous devez vous acquitter est la contrepartie des garanties qui vous protègent.

Réduction des indemnités

C'est une mesure appliquée à l'assuré* de bonne foi en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque, n'ayant pas permis de déterminer un montant de prime* correspondant au risque réel. Cette réduction est proportionnelle à la prime* effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

Remorque

Remorque dont le poids total en charge n'excède pas 750 kg, dès lors qu'elle n'entraîne pas leur classement dans la catégorie E du permis de conduire.

Sinistre

C'est la réalisation et les conséquences de l'événement susceptible d'entraîner notre garantie, à condition qu'il soit survenu pendant la durée de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension. En matière de garantie de responsabilité civile, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, entraînant la responsabilité de l'assuré*, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur

C'est la personne physique ou morale qui a conclu le contrat avec l'assureur* en signant les Dispositions Particulières.

Elle est tenue notamment, en contre partie des garanties, au paiement des primes*.

Subrogation

La subrogation est la substitution de l'assureur* dans les droits de l'assuré*, lorsqu'il a été indemnisé, contre le tiers* responsable du sinistre*.

Evènements climatiques

- Tempête – Ouragan – Cyclone :
Vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent. Ce phénomène doit avoir une intensité exceptionnelle (vitesse du vent supérieur à 100 km/heure au moment du sinistre*) telle qu'il détruit, brise ou endommage d'autres véhicules ou des bâtiments de bonne construction dans la même commune ou celles avoisinantes.
- Grêle
- Chute de neige

Tiers

Il s'agit de toute personne autre que l'assuré*.

Véhicule assuré

Le véhicule assuré est constitué de l'ensemble des éléments entrant dans la composition de son modèle de référence tel que défini par le constructeur de la marque, options comprises. Il inclut les accessoires* installés à la livraison. Le véhicule assuré doit être strictement de série courante avec le moteur standard du constructeur et ne pas avoir subi de transformations ou modifications, notamment en ce qui concerne sa puissance.

Valeur de remplacement

C'est la somme fixée par expertise pour pouvoir acheter un véhicule* similaire présentant un état semblable d'entretien et de fonctionnement.

Valeur effective d'achat

C'est le prix du véhicule* (y compris les options éventuelles, les frais de préparation et de transport) tel qu'il apparaît sur la facture d'achat, déduction faite des remises obtenues.

Véhicule irréparable

Est considéré comme irréparable, un véhicule pour lequel le coût des réparations est supérieur à sa valeur de remplacement*.

Valeur vénale

La valeur vénale d'un bien désigne le prix auquel un bien peut être vendu d'après l'état du marché.

Cette valeur sert également de référence en cas de destruction ou de détérioration du bien pour évaluer le montant de l'indemnité due par le responsable ou par l'assureur.

Les assurances automobiles utilisent fréquemment la référence à la valeur vénale plutôt que le prix réel des réparations notamment lorsque le bien est totalement détruit et que le montant des réparations excède la valeur du véhicule au prix du marché.

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

1. QUE DEVEZ-VOUS DÉCLARER ?

La déclaration de vos risques constitue la base de votre contrat. En conséquence, elle doit être aussi précise que possible. A ce titre, il vous appartient :

- lors de la souscription du contrat, de répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons, notamment dans le formulaire de déclaration du risque (sur les circonstances qui sont de nature à nous faire apprécier les risques que nous prenons en charge),
- en cours de contrat, de nous déclarer, dans les 15 jours où vous en avez connaissance, toutes les circonstances nouvelles, tous les changements aux informations que vous nous avez précédemment fournies (rendues de ce fait inexactes ou caduques), et qui figurent aux Dispositions Particulières.

Les bases de notre accord reposent sur vos déclarations.

Cette déclaration doit être faite par le Souscripteur, ou le cas échéant, par l'Assuré non Souscripteur, par lettre recommandée.

Aussi, toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, nous permet, selon les dispositions de l'article L. 113-8 du Code des assurances, de vous opposer la nullité du contrat*.

Lors de la souscription et en cours de contrat, avant et après sinistre, toute réponse inexacte ou omission non intentionnelle nous permet, selon les dispositions de l'article L 113-9 du Code des assurances, de résilier le contrat ou de vous opposer la réduction des indemnités*.

2. QUEL USAGE FAITES-VOUS DE VOTRE VÉHICULE ?

Vous devez déclarer, à la souscription de votre contrat d'assurance, la catégorie socioprofessionnelle à laquelle vous appartenez, ainsi que l'usage que vous faites de votre véhicule, en vous référant aux définitions que vous trouverez en annexe 1 du présent contrat.

L'usage de votre véhicule* doit être en permanence conforme à la déclaration que vous avez faite au moment de la souscription du contrat. Vous devez déclarer en cours de vie de votre contrat **tout changement**, même momentané, de ces déclarations initiales.

L'usage déclaré aux Dispositions Particulières signifie que le(s) conducteur(s), sous peine **des sanctions prévues aux articles L. 113-8 et/ou L. 113-9 du Code des Assurances**, utilise en permanence le véhicule* dans les conditions indiquées en annexe 1.

3. QUAND VOTRE CONTRAT DÉBUTE-T-IL, QUELLE EST SA DURÉE, ET COMMENT LES GARANTIES S'APPLIQUENT-ELLES DANS LE TEMPS ?

Votre contrat est formé dès notre accord. Il prend effet à partir de la date indiquée aux Dispositions Particulières,

sous la condition de l'encaissement effectif et intégral du premier versement.

La durée de votre contrat est fixée à un an. Elle commence à la date de prise d'effet des garanties, et s'achève, sauf convention contraire, à la **date d'échéance* principale fixée au 1er janvier**.

La durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

A l'expiration de la première période d'assurance*, votre contrat est renouvelé automatiquement par périodes successives de 12 mois sauf s'il y est mis fin, par vous ou par nous, dans les conditions et délais fixés à l'article 4 ci-après.

Votre contrat d'assurance reste un contrat annuel à tacite reconduction quand bien même le paiement de la prime* est fractionné.

La garantie est déclenchée par le fait dommageable et couvre l'assuré* contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

4. QUAND ET COMMENT VOTRE CONTRAT PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ?

Il peut être mis fin à votre contrat, dans certaines conditions :

- **par vous :**
 - soit par lettre ou tout autre support durable,
 - soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur,
 - soit par acte extrajudiciaire,
 - soit, lorsque l'**assureur** propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication,
 - soit par tout autre moyen prévu par le contrat.
- **par nous**, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi, le cachet de la Poste faisant foi.

La résiliation du contrat par vous ou par nous

- à l'échéance* annuelle avec un préavis de 2 mois au moins,
- en cours de période d'assurance* pour les raisons suivantes :
 - changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial,

changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la nouvelle situation ; la demande doit parvenir dans les 3 mois suivant la date de l'événement. La résiliation prend effet 1 mois après la réception de la demande,

- vente ou donation du véhicule assuré* : le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de la vente ou de la donation ; le contrat peut être résilié suivant les modalités de résiliation offertes par l'article L113-14 du code des assurances, dispositions rappelées à l'article 4 du présent document, 1^{er} paragraphe.

La résiliation du contrat par vous

- à tout moment : Les contrats à tacite reconduction, souscrits depuis plus d'un an, et vous garantissant en qualité de personne physique agissant hors de vos activités professionnelles, peuvent être résiliés à tout moment. La résiliation doit être notifiée par votre futur assureur muni d'un mandat de votre part. (article L113-15-2),
- diminution du risque non suivie d'une diminution de la prime* : la résiliation prend effet 30 jours après votre demande,
- majoration de la prime* à l'échéance* annuelle : vous disposez d'un délai de 15 jours, à compter de la date à laquelle vous avez été informé de cette majoration ; la résiliation prend effet 30 jours après l'envoi de votre courrier de résiliation, suivant modalités offertes par l'article L113-14 du code des assurances et rappelées à l'article 4 du présent document,
- résiliation à notre initiative d'un autre de vos contrats après sinistre* : vous avez le droit, dans le délai d'1 mois à compter de la notification de la résiliation de votre autre contrat, de résilier les autres contrats souscrits auprès de nous. La résiliation prend effet 1 mois à dater de votre demande.

La résiliation du contrat par nous

- non-paiement de la prime* ou d'une fraction de prime*, dans les 10 jours de son échéance* : les garanties sont suspendues 30 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure. Le contrat peut être résilié 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours, et au plus tard, le 31 décembre de l'année en cours,
- aggravation du risque en cours de contrat : la résiliation prend effet 10 jours après notification,
- après un sinistre : la résiliation prend effet un mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'1 mois suivant cette notification,
- inexactitude ou omission dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, avant tout sinistre* : la résiliation prend effet 10 jours après la notification qui vous est adressée.

La résiliation du contrat par nous ou par l'héritier

- décès de l'assuré* : l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier qui doit exécuter les obligations de l'assuré* en vertu du contrat.

L'héritier peut résilier le contrat immédiatement. Nous pouvons également résilier le contrat dans les 3 mois à compter du jour où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom. La résiliation prend alors effet 10 jours après notre demande.

La résiliation du contrat de plein droit

Votre contrat est automatiquement résilié dans les cas suivants :

- perte totale du véhicule assuré* résultant d'un événement non garanti. La résiliation prend effet immédiatement,
- réquisition du véhicule assuré* dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur. La résiliation prend effet immédiatement,
- retrait total de notre agrément administratif. La résiliation prend effet le 40ème jour, à midi, à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de l'autorité prononçant le retrait,
- vente ou donation du véhicule assuré*, à défaut de remise en vigueur du contrat ou de résiliation. La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la vente ou de la donation.

En cas de résiliation de votre contrat au cours d'une période d'assurance*, la portion de prime* correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance* vous est remboursée, sauf en cas de résiliation pour non paiement de la prime*.

La résiliation de votre contrat peut être enregistrée dans un fichier central professionnel.

5. LE PAIEMENT DE LA PRIME

La prime* est fixée pour une année et est payable selon les modalités convenues aux Dispositions Particulières. La modification de votre contrat en cours de période d'assurance* peut donner lieu à la perception d'un complément de prime*. La perception de la prime*, ou de la fraction de prime*, s'accompagne de frais.

A défaut de paiement de la prime*, ou d'une fraction de prime*, dans les 10 jours de son échéance*, et indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, nous sommes en droit de vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée valant mise en demeure.

La mise en demeure entraîne, en cas de persistance du non-paiement, et sans autre avis de notre part :

la suspension de vos garanties 30 jours après l'envoi de la lettre,

la résiliation de votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours, et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Majoration de la prime*

Nous pouvons être amenés à majorer le montant de votre prime*, en raison de l'accroissement de la fréquence et/ou du coût moyen des sinistres*, ou encore d'une modification législative ou réglementaire. Si vous n'acceptez pas cette majoration, vous pouvez, dans les 15 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat. Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet 1 mois après que vous nous ayez adressé votre demande de résiliation suivant modalités rappelées à l'article 4 du présent document.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux majorations de primes* du fait d'une augmentation du taux de taxe fixé par les pouvoirs publics.

Toutefois, n'est pas considérée comme majoration de tarif, donnant droit à la possibilité de résilier votre contrat, une hausse normale résultant de l'application de la clause légale du coefficient de réduction-majoration suite à un sinistre* dont vous êtes totalement ou partiellement responsable.

Nous nous réservons également le droit de modifier les franchises*.

6. CAS PARTICULIER : LE TRANSFERT PROVISOIRE DES GARANTIES SUR UN VÉHICULE AUTRE QUE LE VÉHICULE ASSURÉ

Lorsque nous n'assurons plus le véhicule* destiné à la vente parce qu'il a été remplacé par un autre véhicule que nous assurons, la garantie responsabilité civile reste acquise pour votre ancien véhicule dans les cas suivants :

- le véhicule* est en stationnement,
- le véhicule* est en circulation dans un rayon de 10 kms autour de votre domicile, en votre présence et en compagnie d'un éventuel acquéreur, à l'occasion d'un essai en vue de la vente,
- le véhicule* est livré par vos soins à l'acquéreur.

Ces dispositions sont applicables jusqu'à la date de la vente, et au maximum jusqu'à 30 jours après la prise d'effet du transfert des garanties de l'ancien véhicule* sur le nouveau véhicule*. L'ancien et le nouveau véhicule* ne peuvent être garantis en même temps.

En cas d'indisponibilité de votre véhicule*, la garantie responsabilité civile peut être, **à votre demande et avec notre accord**, transférée provisoirement sur un véhicule loué ou emprunté, pour une durée maximum de 30 jours consécutifs. Toutefois, elle reste acquise pour le véhicule* indisponible lorsque, immobilisé ou au cours d'une opération de dépannage, il est volé ou impliqué dans un événement à caractère accidentel.

CE QUE NOUS ASSURONS

7. GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

La souscription de la garantie Responsabilité Civile répond à l'obligation légale d'assurance.

La garantie s'exerce dans les limites indiquées aux Dispositions Particulières.

Cette garantie peut être assortie de franchises* dont les modalités sont indiquées à l'article 17 des présentes Dispositions Générales et dont les montants sont précisés dans les Dispositions Particulières.

7.1. L'ASSURÉ*

Ont la qualité d'assuré* :

- le souscripteur*,
- le propriétaire du véhicule assuré*,
- les passagers du véhicule assuré*,
- le conducteur* (autorisé* ou non) et/ou le gardien du véhicule assuré.

Lorsque le véhicule* est utilisé sans votre accord ou contre votre gré, nous pouvons demander à l'utilisateur non autorisé le remboursement des indemnités versées aux victimes.

Les garagistes et d'une façon générale les professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle de l'automobile, leurs préposés, leurs passagers, ne sont pas garantis lorsque le véhicule* leur est confié en raison de leur activité car leur profession est soumise à une obligation d'assurance particulière. Cette non garantie s'applique également au conducteur* ou au gardien du véhicule assuré* confié à un professionnel de l'automobile.

7.2. L'OBJET DE LA GARANTIE

Elle a pour objet de permettre aux tiers* victimes et à leurs proches de percevoir des indemnités en raison des dommages corporels ou matériels subis du fait du véhicule assuré*.

Ces dommages résultent :

- des accidents, incendies ou explosions causés par ce véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation ou par les objets ou substances qu'il transporte,
- de la chute de ces accessoires, produits, objets et substances.

7.3. LES EXTENSIONS DE LA GARANTIE

Nous garantissons également :

7.3.1 L'aide bénévole

Lorsque vous bénéficiez de l'aide bénévole d'un tiers*, ou lorsque vous portez assistance à un tiers, à l'occasion d'un accident* ou d'une panne du véhicule assuré*, nous garantissons votre responsabilité à l'égard de ce tiers*, ainsi que la responsabilité que ce tiers* peut encourir à l'occasion de cette assistance.

7.3.2 Le remorquage

Nous garantissons votre responsabilité :

- lorsque le véhicule assuré* tracte une remorque dont le poids total en charge n'excède pas 750 kg, dès lors qu'elle n'entraîne pas leur classement dans la catégorie E du permis de conduire,
- lorsque le véhicule assuré* tracte une remorque déclarée expressément aux Dispositions Particulières si le poids total en charge excède 750 kg. **La non-déclaration de cette remorque constitue une aggravation de risque possible des sanctions prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (réduction de l'indemnité) du Code des assurances, même si en cas de sinistre*, son influence a été nulle,**
- lorsque le véhicule assuré* remorque occasionnellement et bénévolement un véhicule terrestre à moteur en panne,
- lorsque le véhicule assuré* en panne est remorqué par un autre véhicule.

Dans ces deux cas, les dommages subis par l'autre véhicule tracteur ou remorqué sont exclus.

La garantie n'est pas acquise, au cours d'une opération de remorquage, si celle-ci n'est pas effectuée en conformité avec l'article R 317-21 du Code de la Route.

7.3.3 Votre responsabilité en tant qu'employeur de la victime

Nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir en tant qu'employeur de la victime, lorsque votre responsabilité est engagée à l'occasion de l'utilisation du véhicule assuré* du fait de votre faute inexcusable ou de celle d'une personne substituée dans la direction de votre entreprise. A ce titre, nous garantissons le recours que la Sécurité Sociale est fondée à exercer à l'encontre de l'employeur en application de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

7.3.4 La responsabilité de votre employeur

Lorsque l'utilisation du véhicule* est conforme à l'usage déclaré, nous garantissons la responsabilité civile que votre employeur peut encourir à la suite d'un dommage causé à autrui et résultant d'un événement garanti (à défaut d'intervention de l'assurance de l'employeur).

7.3.5 Votre responsabilité en tant que propriétaire du véhicule assuré*

Nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels subis par le conducteur autorisé* à la suite d'un accident* imputable à un vice du véhicule* engageant votre responsabilité.

Lorsque votre véhicule* est volé, puis impliqué dans un accident* de la circulation, nous garantissons les dommages causés aux tiers :

- pendant 30 jours à compter de la date de déclaration du vol aux autorités de police ou de gendarmerie,
- jusqu'au jour du transfert de la garantie sur un autre véhicule s'il intervient avant le délai de 30 jours mentionné ci-dessus.

7.4. LES EXCLUSIONS DE GARANTIES

Outre les exclusions visées aux articles 10 à 13, ne sont pas garantis les dommages subis :

7.4.1 Par le conducteur* du véhicule assuré*, sauf lorsque votre responsabilité est engagée à l'égard du conducteur* en votre qualité de propriétaire du véhicule assuré* (Cf. Article 7.3.5).

7.4.2 Pendant leur service, par vos salariés et préposés lorsque vous êtes responsable d'un accident* survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique.

Nous garantissons néanmoins le recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme similaire pourrait exercer contre vous en cas de faute intentionnelle d'un conducteur* salarié.

7.4.3 Par les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré*.

7.4.4 Par le véhicule assuré*, ses accessoires* et ses remorques.

7.4.5 Par les immeubles, choses ou animaux qui vous sont loués ou confiés à n'importe quel titre.

Toutefois, nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir du fait des dommages causés à l'immeuble loué ou occupé, par l'incendie ou l'explosion du véhicule assuré*.

7.4.6 Par les passagers, lorsqu'ils sont transportés dans des conditions de sécurité insuffisantes.

La garantie suppose en effet que les conditions suffisantes de sécurité suivantes soient respectées :

- véhicules de tourisme, voitures de place et véhicules affectés au transport en commun des personnes : les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule*,
- véhicules utilitaires : les passagers doivent prendre place sur un siège, soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée. Le nombre de personnes transportées ne doit pas excéder huit, en sus du conducteur*. En outre, le nombre des personnes transportées hors de la cabine ne doit pas excéder

cinq. Les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié,

- tracteurs n'entrant pas dans la catégorie précédente des véhicules utilitaires : le nombre des personnes transportées ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur,
- remorques et semi-remorques : elles doivent être construites en vue d'effectuer des transports de personnes et les passagers doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou de la semi-remorque.

7.4.7 En cas de vol du véhicule assuré*, par toute personne transportée dans ou sur le véhicule, si nous établissons que cette personne était auteur, coauteur ou complice du vol.

8. GARANTIE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE

8.1. L'ASSURE*

Ont la qualité d'assuré* :

- le souscripteur*,
- le propriétaire du véhicule*.

8.2. LES GARANTIES

Elles couvrent lorsqu'elles sont souscrites et mentionnées à ce titre sur vos Dispositions Particulières :

- l'incendie,
- le vol,
- le bris de glaces,
- les catastrophes naturelles ou catastrophes technologiques au sens de la loi du 13 juillet 1982 modifiée par la loi du 25 août 1990, ainsi que par la loi du 15 juillet 2003,
- les actes de terrorisme ou d'attentats subis sur le territoire national (article L 126-2 du Code des assurances),
- les dommages tous accidents : cette garantie couvre les dommages résultants des chocs avec un corps extérieur fixe ou mobile,
- Les évènements climatiques.

8.3. L'ÉTENDUE DE LA GARANTIE

8.3.1 Le véhicule est réparable

Nous prenons en charge le montant des réparations et du remplacement des pièces détériorées imputables à l'accident*, dans la limite de la valeur de remplacement* estimée par l'expert. Ce coût doit correspondre au coût de la réparation, selon les meilleures conditions économiques locales, compte tenu du véhicule, de son âge, de son état et de la nature des dommages.

Si le véhicule* est économiquement réparable :

Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré* : nous remboursions les frais de réparation sans dépasser la valeur avant sinistre.

Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré* : nous vous réglons le coût estimé des réparations dans ces circonstances, sans dépasser la différence des valeurs avant sinistre et après sinistre, dans les limites fixées aux dispositions particulières s'il y a lieu, et le cas échéant, si le véhicule n'est pas réparé, déduction faite du montant de la valeur de sauvetage.

Lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur économique du véhicule au moment du sinistre, nous vous proposons d'acquérir votre véhicule contre une indemnisation correspondant à la valeur avant sinistre (article L.327-1 à 3 du Code de la Route).

8.3.2 Le véhicule n'est pas réparable ou a été volé et non retrouvé

Le montant de l'indemnisation, avant franchise*, est égal à la valeur de remplacement* du véhicule assuré* avant sinistre.

8.3.3 Les autres préjudices

Lorsque l'événement est garanti, nous prenons en charge :

- les pneumatiques sur la base de leur valeur de remplacement*, déduction faite de la vétusté à dire d'expert,
- les accessoires* achetés neufs depuis moins de 12 mois, sur la base de leur valeur effective d'achat pendant un an et dans la limite d'un plafond de 765 euros TTC. Au-delà de ce délai, il est tenu compte d'une vétusté de 20 % par an.

8.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU VOL ET A LA TENTATIVE DE VOL

Ces dispositions sont communes au vol et à la tentative de vol du véhicule.

On entend par vol, conformément à l'article 311-1 du Code pénal, la soustraction frauduleuse du véhicule contre le gré ou à l'insu du propriétaire.

Pour être garanti, vous devez :

- ne pas avoir laissé dans ou sur le véhicule, de clefs de carte électronique ou tout autre moyen assimilable permettant de le faire démarrer,
- avoir fermé et verrouillé les portières et autres ouvertures,
- avoir installé et utilisé les moyens de protection indiqués sur vos Dispositions Particulières.

Lorsque le véhicule* est retrouvé, la garantie n'est acquise que si l'expertise pratiquée à notre initiative révèle des traces d'effraction de nature à permettre la mise en route et la circulation du véhicule tel que fortement de la direction, détérioration des contacts.

La tentative de vol est un commencement d'exécution de vol, interrompu ou ayant manqué son effet en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur,

Pour être garantie, la tentative de vol doit être caractérisée par l'existence d'indices sérieux établissant l'intention des voleurs.

Vous êtes toujours garanti en cas de vol ou de tentative de vol avec violence ou sous la menace, home-jacking ou car-jacking. **Néanmoins, le home-jacking n'est garanti que sous réserve d'une effraction du garage privatif clos ou de la maison fermée à clé.**

8.5. VOL D'ÉLÉMENTS OU D'ACCESSOIRES* DU VÉHICULE ASSURÉ (SANS QU'IL Y AIT VOL COMPLET DU VÉHICULE)

Nous garantissons le remboursement du coût des éléments et accessoires* suivants, résultant de leur seule disparition :

- ceux nécessaires à l'utilisation du véhicule,
- ceux rendus obligatoires par les prescriptions du Code de la route.

Le vol de tous les autres éléments et accessoires*, indépendamment du véhicule, n'est pas couvert.

8.6. LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AU VOL OU A LA TENTATIVE DE VOL

Sont exclus :

- les vols commis pendant leur service par vos préposés ou avec leur complicité,
- les vols commis par les membres de votre famille ou avec leur complicité,
- le vol sans effraction du véhicule*,
- le paiement du véhicule* avec un règlement sans provision,
- les frais de remplacement des systèmes de fermeture et de protection antivol du véhicule* suite au vol des clefs à l'intérieur, sur, sous le véhicule* (sauf effraction d'un garage privatif clos et fermé à clef),
- le vol des effets personnels et objets transportés,
- les vols commis à l'intérieur des véhicules bâchés ou décapotables.

8.7. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU BRIS DE GLACE

La garantie couvre le remboursement des frais engagés à la suite du bris accidentel des éléments vitrés suivants :

- du pare-brise,
- des glaces latérales,
- de la lunette arrière,
- des optiques de phares,
- du toit ouvrant,

Ne sont pas considérés comme éléments vitrés, les feux arrière.

Le règlement de l'indemnité est subordonné à la présentation par l'assuré* de la facture acquittée.

8.8. LES EXCLUSIONS CONCERNANT LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE

Outre les exclusions visées aux articles 10 à 13, sont exclus :

- les dommages résultant d'une escroquerie ou d'un abus de confiance,
- les dommages subis par le véhicule lorsque l'assuré ne peut produire un certificat d'immatriculation conforme à la réglementaire en vigueur au moment du sinistre,
- les dommages résultant de la vétusté, d'un défaut d'entretien ou d'une panne,
- les dommages apparus après la survenance de l'événement pris en charge :
 - lorsqu'ils mettent en cause une responsabilité professionnelle (malfaçon, ...), ou
 - lorsqu'ils résultent de l'utilisation du véhicule* accidenté avant qu'il soit remis en état, ou
 - lorsqu'ils résultent des conséquences de l'aggravation des dommages causés par l'utilisation prolongée du véhicule* après l'accident*.
- les dommages indirects*, c'est-à-dire les dommages autres que ceux subis par le véhicule* lui-même et ses accessoires*, privation de jouissance, dépréciation, frais de garage, frais de gardiennage,
- les dommages occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a ni incendie ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable, notamment les accidents des fumeurs,
- les dommages causés aux appareils électriques qui résultent de leur seul fonctionnement ou d'une modification de leur installation effectuée par un non-professionnel de la réparation ou de l'entretien automobile,
- les dommages causés uniquement aux lampes, fusibles, résistances chauffantes, dispositifs d'éclairage ou de signalisation,
- les objets transportés.

9. GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

Le montant des frais et honoraires pris en charge pour les garanties Défense et Recours est limité aux montants indiqués aux dispositions particulières.

9.1. LA GARANTIE "DÉFENSE"

9.1.1 L'assuré*

Ont la qualité d'assuré* :

- le souscripteur*,
- le propriétaire du véhicule assuré*,
- le conducteur autorisé* et/ou le gardien du véhicule assuré*,
- les passagers du véhicule assuré*.

9.1.2 La garantie

Son objet est de vous défendre à l'amiable et devant toute juridiction en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie «Responsabilité Civile».

Nous prenons en charge les frais de justice pouvant en résulter.

Nous dirigeons la procédure devant les juridictions et avons le libre exercice des voies de recours.

Toutefois, lorsque nous ne sommes pas partie devant les juridictions pénales, nous devons recueillir votre accord si vous avez été cité en qualité de prévenu.

Toutefois, nous ne prenons pas en charge :

- le remboursement des amendes (qui constituent une peine),
- votre défense en cas de poursuite pour délit de fuite,
- votre défense en cas de poursuite pour état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement,
- votre défense en cas de poursuite en raison d'un refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,
- votre défense en cas de poursuite en raison de la prise de stupéfiants ou d'une drogue,
- votre défense devant la commission administrative de retrait du permis de conduire,
- votre défense pour non présentation de l'attestation d'assurance, du permis de conduire, de la carte grise, de la vignette.

Sont exclus les litiges ou différends pour lesquels vous engagez une procédure sans notre accord préalable écrit.

9.2. LA GARANTIE "RE COURS"

9.2.1 L'assuré*

Ont la qualité d'assuré* :

- le souscripteur*, son conjoint* de droit ou de fait, les enfants* fiscalement à leur charge,
- leurs ascendants et descendants,
- le propriétaire du véhicule assuré* ou le locataire dans le cadre d'un contrat de longue durée,
- le conducteur autorisé* du véhicule assuré*,
- et d'une façon générale, toute personne bénéficiant de la garantie «Responsabilité Civile».

9.2.2 La garantie

Nous faisons le nécessaire pour obtenir la réparation des dommages résultant :

- d'un accident* en et hors circulation dans lequel le véhicule* est impliqué,
- d'un vol ou d'une tentative de vol,
- d'un incendie,
- d'un acte de vandalisme, engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré* dans le cadre de ce contrat.

Nous intervenons également :

- **en cas de malfaçon**

Lorsque des malfaçons imputables à un garagiste affectent les réparations dont le véhicule* a été l'objet à la suite d'un événement garanti,

- **en cas de vice caché**

Lorsque le véhicule*, âgé de moins de 4 ans au moment de son achat, est affecté d'un vice caché répondant à la définition de l'article 1641 du Code civil et révélé postérieurement à la date d'effet de la garantie d'assurance, s'il justifie une action à l'encontre du vendeur.

9.2.3 L'étendue de la garantie

- **recours amiable**

Nous exerçons votre recours amiable à la condition que le montant des dommages resté à votre charge soit supérieur à la somme indiquée aux Dispositions Particulières,

- **recours judiciaire**

Nous exerçons votre recours judiciaire à la condition que le montant des dommages resté à votre charge soit supérieur à la somme indiquée aux Dispositions Particulières,

- **frais de justice**

Les sommes qui vous sont attribuées au titre des dépens, des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L 761-1 du Code de Justice Administrative, et d'une manière générale, toute somme obtenue en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement des litiges vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge. Au-delà et subsidiairement, elles nous sont acquises.

9.3. EN CAS DE DESACCORD SUR LES MESURES A PRENDRE

La difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne, désignée d'un commun accord ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en référé.

Nous prenons en charge les frais ainsi exposés, sauf si le tribunal en décide autrement.

De la même façon, nous pouvons être amenés à prendre en charge les frais exposés lorsque vous engagez une procédure

qui aboutit à une solution plus favorable que celle que nous proposons. Cette prise en charge intervient dans la limite du montant de notre garantie.

9.4. LE CHOIX DE L'AVOCAT

Nous pouvons, si vous le souhaitez, mettre à votre disposition un de nos avocats que nous vous proposerons sur simple demande écrite de votre part.

Vous avez également la possibilité de le choisir vous-même ; dans ce cas nous ne pouvons intervenir dans la détermination des honoraires d'avocat et de conseil mais nous vous rembourserons dans la limite de ce que nous aurions réglé à notre propre avocat pour des prestations semblables et dans les limites des plafonds énoncés ci-dessous :

- les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise et les frais de procédure jusqu'à concurrence de 1 600 € hors TVA par sinistre,
- les honoraires d'avocat jusqu'à concurrence de 950 € hors TVA par sinistre. Nous réglons intégralement les honoraires de l'avocat au cas où vous lui auriez délégué la faculté de choisir le mandataire chargé de défendre vos intérêts.

Nous réglons directement les honoraires de l'avocat choisi par vous, dans les limites énoncées ci-dessus, sans que vous ayez à en faire l'avance, sauf si vous récupérez la TVA ; dans ce cas, les honoraires seront remboursés hors taxes et sur justificatifs.

Lorsque les honoraires d'avocat dépassent les montants indiqués ci-dessus, vous conservez à votre charge le montant du dépassement.

9.5. DEFINITION DU SINISTRE

Il y a sinistre lorsque vous vous trouvez dans une situation conflictuelle vous opposant à un tiers et vous conduisant à résister à une prétention ou à faire valoir un droit.

CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT PAS

10. EXCLUSIONS PRÉVUES PAR LE CODE DES ASSURANCES

10.1 Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou les mouvements populaires.

10.2 Les dommages résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée et autres cataclysmes.

Toutefois, et sous réserve que vous ayez souscrit la garantie des dommages subis par le véhicule, sont pris en charge les événements entrant dans le champ d'application de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

10.3 Les dommages causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'une exploitation d'installation nucléaire.

10.4 Les dommages causés ou aggravés par des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire lorsqu'elles sont transportées par votre véhicule.

10.5 Les dommages causés par votre véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre.

Est toutefois garanti le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, (y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur), ou de gaz dans la limite de 70 kg.

10.6 Les dommages que vous causez intentionnellement.

Il en est ainsi également des dommages commis directement ou avec leur complicité par les préposés de l'assuré* pendant leur service ou par les conjoint*, concubin*, ascendants et descendants de l'assuré* ainsi que par les personnes habitant sous le même toit.

Toutefois, la garantie «Responsabilité Civile» vous reste acquise lorsque votre responsabilité est retenue en votre qualité de civilement responsable de l'auteur des dommages.

10.7 Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises ou non, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des Pouvoirs Publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un deux.

Cette exclusion s'applique également pendant la période comprise :

- entre l'enregistrement du participant et le départ,
- entre la fin de la participation à la manifestation, quelle qu'en soit la cause et le retour sur la voie publique dans des conditions normales de circulation,
- entre la fin de la participation jusqu'à la dispersion totale de la concentration et au retour sur la voie publique dans des conditions normales de circulation dans le respect des dispositions du Code de la Route.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques).

10.8 Les dommages subis par le véhicule assuré* survenus lors de l'utilisation du véhicule sur un circuit fermé

11. DÉFAUT DE PERMIS DE CONDUIRE

Ne sont jamais garantis les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur* du véhicule n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite des véhicules.

Toutefois, la garantie responsabilité civile reste acquise :

- lorsque le conducteur* est détenteur d'un certificat sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de sa résidence ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci, n'ont pas été respectées,
- lorsqu'un enfant* à votre charge ou à celle de votre conjoint* de droit ou de fait conduit ou déplace votre véhicule à votre insu,
- en cas de leçon de conduite prise par votre conjoint* de droit ou de fait, ou vos enfants* à charge, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

12. CONDUITE SOUS L'EMPRISE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE, UTILISATION DE DROGUES OU DE STUPÉFIANTS

Sauf cas de vol, vous n'êtes pas garanti, ni au titre des garanties «dommages subis par le véhicule» ni «défense pénale et recours», lorsque, au moment du sinistre, le conducteur* du véhicule assuré* est :

- en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique constitutif d'une infraction pénalement sanctionnable par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. La même sanction est appliquée s'il refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique prévues par les articles L 234-1 et suivants du Code de la route,
- sous l'emprise de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement,
- de même pour les passagers du véhicule assuré* se trouvant en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement, la garantie «défense pénale et recours» est exclue.

Cette exclusion n'est pas applicable si vous établissez que le sinistre est sans rapport avec l'un de ces états.

13. TRANSPORT A TITRE ONÉREUX

Les dommages causés aux personnes, aux voyageurs, aux objets ou marchandises transportés à titre onéreux sont exclus des garanties de votre contrat.

14. EXCEPTION : LES DROITS DES VICTIMES

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les déchéances*,
- la réduction de l'indemnité* en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
- les exclusions de garanties visées aux articles 7.4.6, 10.4, 10.5, 10.7 et 11.

Lorsque votre responsabilité est engagée, nous indemnisons la victime et ses ayants droit pour votre compte, dans la limite du maximum garanti. Dans le cas où entre autre les situations visées aux articles 7.4.6, 10.4, 10.5, 10.7, 11 trouvent à s'appliquer, nous exerçons ensuite contre vous une action en remboursement de toutes les sommes versées à votre place.

La suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la prime est opposable aux victimes ou à leurs ayants droit.

15. CAS PARTICULIER : L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Les exclusions de garanties visées aux articles 10.4, 10.5 et 10.7 ne vous dispensent pas, s'il y a lieu, de l'obligation de vous assurer pour les dommages ainsi exclus. A défaut, vous vous exposez aux pénalités prévues par les articles L 211-26 alinéa 1 et L 211-27 du Code des assurances

EN CAS DE SINISTRE*

16. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ET DANS QUELS DÉLAIS ?

16.1. OBLIGATIONS GENERALES

Vous devez :

16.1.1

Nous déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties du contrat. Cette déclaration doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, être faite par écrit ou verbalement, auprès de notre société, en cas de dommages atteignant votre véhicule*, **dans les cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle vous avez eu connaissance de l'événement, sauf pour les cas suivants :**

- vol ou tentative de vol : **2 jours ouvrés**,
- catastrophe naturelle : **10 jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Tout retard de déclaration nous causant un préjudice pourra donner lieu à application d'une déchéance* de garantie pour l'ensemble de l'événement en cause.

16.1.2

Nous indiquer lors de votre déclaration ou, à défaut dans le plus bref délai, le constat amiable, le nom et l'adresse du ou des lésés, de l'auteur du sinistre* et de la personne civilement responsable, s'il y a lieu, des témoins, et fournir tous renseignements sur les circonstances du sinistre*.

16.1.3

Nous transmettre tous avis, lettres, convocations et, de façon générale, tous documents que vous pourriez recevoir au sujet d'un événement susceptible d'être garanti par ce contrat.

16.1.4

Produire sur notre demande, un devis ou un état détaillé des réparations à effectuer sur le véhicule assuré*, la réception de ce document faisant courir le délai de 10 jours dont nous disposons pour procéder à une vérification. Vous pouvez, en outre, être invité à nous envoyer les justificatifs des dépenses engagées.

16.1.5

Déposer, sur notre demande, une plainte auprès des Autorités de Police, de Gendarmerie ou du Procureur de la République contre l'auteur des dommages. En cas de vol ou de tentative de vol, cette plainte est obligatoire. Il vous appartient également de nous fournir tous renseignements sur l'état du véhicule* au jour du vol et de nous aviser sans délai de son éventuelle récupération et/ou de celle des accessoires* dérobés.

16.1.6

Nous signaler l'existence éventuelle d'autres assurances couvrant les mêmes risques étant précisé que vous pouvez

alors obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

Toutefois, si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de manière dolosive ou frauduleuse, la nullité des contrats peut être demandée et nous pouvons réclamer, en outre, des dommages et intérêts.

Si vous ne remplissez pas les obligations visées aux points ci-dessus, nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous subissons du fait de ce manquement.

En outre, une déchéance* de garantie pourra être appliquée si vous faites sciemment :

- de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre* ainsi que sur la valeur du véhicule assuré*. A ce titre, vous devez déclarer avec exactitude le prix d'achat du véhicule ainsi que le kilométrage parcouru au jour du sinistre*,
- usage de moyens frauduleux ou de documents mensongers à titre de justification de vos dommages.

16.1.7

Libre choix du réparateur :

Tout bénéficiaire de garanties accordées au titre de l'article L211-1 du Code des assurances peut, en cas de dommage garanti par le contrat, choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir.

16.2. OBLIGATION EN CAS DE CATASTROPHE NATURELLE

Tout sinistre* susceptible de faire jouer la garantie «dommages au véhicule» du fait d'un événement pouvant donner lieu à la publication d'un arrêté interministériel dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982 sur les catastrophes naturelles, doit nous être déclaré dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, dans les dix jours suivant cette publication.

16.3. TRANSACTION

Vous ne devez pas transiger avec les tiers* lésés.

Nous seuls, dans les limites des garanties de votre contrat, avons le droit de le faire.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous, ne nous est opposable. Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

17. COMMENT ÉVALUE-T-ON LES DOMMAGES? COMMENT REGLE-T-ON LES INDEMNITÉS? QUELLES SONT LES FRANCHISES APPLICABLES?

L'indemnité que l'assureur versera ne pourra pas être supérieure à la valeur des biens garantis au jour du sinistre* : c'est le principe indemnitaire défini par l'article L.121-1 du Code des Assurances.

17.1. LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES DOMMAGES

17.1.1 Sinistre* « responsabilité civile »

Dans tous les cas où la responsabilité de la personne assurée peut être recherchée, l'assureur* prend en charge la défense de ses intérêts financiers. Si elle est reconnue responsable, l'assureur* règle, à sa place, les indemnités mises à sa charge.

L'assureur* fait une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint*.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de l'assureur* ne lui est opposable.

Lorsqu'il invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, l'assureur* est néanmoins tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue aux articles 12 à 20 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985.

Dans la limite de sa garantie, en cas d'action mettant en jeu la responsabilité civile de l'assuré*, l'assureur* se réserve, pour ce qui relève de ses intérêts civils, l'exclusivité de la direction du procès et de l'exercice des voies de recours.

17.1.2 Sinistre* « dommages subis par le véhicule* »

Les dommages sont évalués de gré à gré, c'est-à-dire d'un commun accord à partir des documents que vous nous avez fournis ou de l'estimation de l'expert que nous avons nommé.

L'évaluation est faite au jour du sinistre*.

L'expert détermine :

La valeur de remplacement* du véhicule* assuré avant sinistre.

En cas de dommages partiels au véhicule assuré, le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées. Ce coût doit correspondre au coût de la réparation, selon les meilleures conditions économiques locales, compte tenu du véhicule, de son âge, de son état et de la nature des dommages.

S'il y a lieu la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre.

L'indemnité ne peut, en aucun cas, être supérieure à la valeur de remplacement* du véhicule* assuré au jour du sinistre, déduction faite du montant des franchises* indiquées aux dispositions particulières.

Nous ne garantissons pas l'indemnité de rupture anticipée pour les véhicules acquis en location avec option d'achat ou en location longue durée.

En cas de désaccord, le différend est soumis à deux experts désignés, l'un par vous, l'autre par nous ; si les experts émettent des avis divergents, ils s'adjoignent un troisième expert et les trois opèrent alors en commun à la majorité des voix.

Dans l'impossibilité de pouvoir procéder de la sorte, la

désignation de ce troisième expert est faite, à l'initiative de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre* s'est produit.

Vous et nous payons chacun les frais et honoraires de l'expert que nous avons désigné et, s'il y a lieu, la moitié des frais et honoraires du troisième expert et des frais engagés pour sa nomination.

Toutefois, nous vous rembourserons l'ensemble des frais et honoraires, si vous obtenez entière satisfaction.

L'assureur prend en charge les frais consécutifs à la prestation fournie par celui de ses experts qu'il désigne avec votre accord en vue d'effectuer l'expertise prévue par le décret du 18 février 1986 lorsque le véhicule assuré est gravement accidenté.

17.2. LES FRANCHISES*

17.2.1 Le principe

Vous êtes indemnisé déduction faite d'une franchise*, dont le montant est indiqué, pour chacune des garanties concernées, aux Dispositions Particulières.

La franchise* est toujours déduite du montant de l'indemnité due par l'assureur de la manière suivante :

- si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, l'assureur* n'a pas à intervenir dans le règlement du sinistre.
- si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, l'assureur* règle l'indemnité, déduction faite du montant de la franchise*.

Lorsque plusieurs garanties sont mises en jeu à l'occasion d'un même sinistre* ou si plusieurs sinistres mettent en jeu la même garantie, l'assuré* conserve à sa charge les franchises* correspondantes.

17.2.2 Disposition spécifique au bris d'un élément vitré

En cas de dommage limité à un élément vitré, le remplacement est assorti d'une franchise* spécifique, dont le montant est précisé aux Dispositions Particulières.

Si l'élément est réparé (et non pas remplacé) alors la franchise est réduite de moitié.

17.2.3 Franchise* conducteur* novice

Il s'agit d'une franchise* supplémentaire que vous supportez lorsque la personne au volant du véhicule assuré* lors de l'accident* est un conducteur titulaire du permis de conduire depuis moins de trois ans.

Cette franchise* ne s'applique pas lorsque le véhicule est conduit par un conducteur* nommément désigné dans les Dispositions Particulières.

Le montant de cette franchise* supplémentaire est indiqué aux Dispositions Particulières.

17.2.4 Franchise* Prêt de volant

En cas de Conduite exclusive*, vous conservez à votre charge une franchise supplémentaire pour tout dommage causé à un tiers et/ou subi par votre véhicule si celui-ci est,

au moment du sinistre*, conduit ou utilisé par un conducteur* autre que celui (ou ceux) désigné(s) dans les Dispositions Particulières. Cette franchise* ne s'applique pas s'il s'agit du conjoint* de fait ou concubin de l'un des conducteurs désignés.

Le montant de cette franchise* supplémentaire est indiqué aux Dispositions Particulières. Ce montant est doublé si, au moment du sinistre*, le conducteur* ne peut justifier par ailleurs d'une assurance effective d'un autre véhicule automobile.

Cette franchise* est appliquée si la responsabilité du conducteur* est engagée, même partiellement, au titre de la garantie « Responsabilité civile », quel que soit le montant du préjudice subi, et en sus, si celle-ci est acquise et doit être mise en jeu, au titre de la garantie « Dommages tous accidents ».

Elle est prélevée en priorité sur les indemnités qui pourraient vous être dues, et en cas d'insuffisance, vous vous engagez à nous verser la somme due dans un délai maximal de 10 (dix) jours civils. L'existence de cette franchise* ne fait pas obstacle aux dispositions prévues en cas de fausse déclaration (article L113.8 du Code des Assurances).

17.2.5 Franchise* Véhicule de société

Pour les véhicules de société, si au moment du sinistre*, le conducteur* n'est pas salarié de ladite société ou utilise le véhicule* à titre personnel et en dehors du travail, il sera fait application d'une franchise* de 4 500 euros. Cette franchise* s'ajoutera à toute autre franchise* pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la désignation du (des) conducteur*(s) du véhicule dans les Dispositions Particulières.

17.2.6 Disposition spécifique au véhicule* volé non retrouvé

Si le véhicule volé est non retrouvé au terme du "délai contractuel" de 30 jours prévu au paragraphe 17.3.2, le montant de la franchise* Vol est dans ce cas égale à 5 % (CINQ POUR CENT) de la valeur vénale* TTC du véhicule à dire d'expert au jour du sinistre*, sauf si la franchise* contractuelle prévue aux dispositions particulières est supérieure à ce montant.

17.2.7 Disposition spécifique au prêt de véhicule*

Le souscripteur* s'engage à ne pas prêter son véhicule à une personne ayant fait l'objet d'une sanction pour alcoolémie ou pour usage de stupéfiants, barbituriques, tranquillisants non prescrits médicalement, stimulants, anabolisants ou hallucinogènes sur les 36 derniers mois.

Si, au moment du sinistre*, le conducteur* est une personne ayant fait l'objet d'une telle sanction, il sera fait application d'une franchise* de 4.500 Euros. Cette franchise* s'ajoutera à toute autre franchise* pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.

17.3. LE PAIEMENT DES INDEMNITÉS

17.3.1 Le principe

Les indemnités dues sont payées, soit à la suite de l'accord intervenu entre vous et nous, soit à la suite d'une décision judiciaire exécutoire.

17.3.2 Le cas particulier du vol

En cas de vol, lorsque le véhicule n'a pas été retrouvé, nous nous engageons à vous présenter une offre d'indemnité dans un délai de 30 jours qui suivent la déclaration de vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du véhicule par l'expert. Cet engagement suppose que vous ayez pris toutes les précautions contre le vol visées à l'article 8.5 et que vous ayez également respecté vos obligations générales en cas de sinistre* prévues à l'article 16.1.

Malgré la perception de l'indemnité, vous pouvez reprendre possession de votre véhicule dans les 30 jours où vous avez eu connaissance de sa découverte. Vous devez alors nous rembourser la somme que nous vous avons réglée, déduction faite de l'éventuel coût de la remise en état et des frais annexes.

En cas de découverte du véhicule après indemnisation, nous nous réservons le droit de réclamer le remboursement de l'indemnité versée si les constatations effectuées établissent que le véhicule n'avait pas été protégé contre le risque de vol dans les conditions prévues à l'article 8.

Il en va de même si le véhicule est retrouvé sans trace d'effraction.

17.3.3 Le cas de la catastrophe naturelle

L'assureur* doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur* porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

17.3.4 Le cas de la catastrophe technologique

L'assureur* doit verser l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés. En tout état de cause, si la date de la publication de l'état de catastrophe technologique est postérieure à la date de remise de l'état estimatif, le délai d'indemnisation ne pourra excéder 3 mois à compter de cette date de publication.

17.3.5 Le cas de l'attentat

L'indemnité due ne vous sera versée qu'au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.

17.3.6 Honoraire expert

Nous ne régions pas la deuxième note d'honoraires d'expert suite au suivi des travaux si le véhicule a été classé économiquement irréparable par ce dernier.

18. DISPOSITIONS DIVERSES

18.1. LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS – LANGUE UTILISEE

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue française.

18.2. LA SUBROGATION

Nous sommes subrogés, en application des dispositions du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre*.

Nous sommes également subrogés dans les droits de la victime ou de ses ayants droit contre le responsable de l'accident*, conducteur* ou gardien du véhicule assuré*, lorsque la garde ou la conduite de ce véhicule a été obtenue contre le gré de son propriétaire ou locataire.

Si de votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer, notre garantie cesse d'être due dans la proportion où aurait pu s'exercer ladite subrogation.

18.3. LA PRESCRIPTION

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 114-1 et L 114-2 du Code).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants (Voir « Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription – Conformément au Code civil ») :

- désignation d'un expert après un sinistre,
- lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre cotisation* ou du règlement de l'indemnité),
- citation en justice (même en référé), commandement ou saisie,
- toute cause ordinaire d'interruption de la prescription.

18.4 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre Vous et Nous à l'occasion de la gestion de votre contrat d'assurance, d'un sinistre, vous devez d'abord consulter votre interlocuteur direct à savoir votre courtier de proximité. : Il est votre interlocuteur privilégié et peut vous apporter tout éclaircissement nécessaire.

Si cette 1^{ère} démarche ne permet pas d'y mettre un terme (absence de réponse ou désaccord persistant), vous avez la possibilité de saisir en second niveau le service réclamation Oyat-assurances SOIT en nous adressant un courrier à l'adresse suivante Oyat-assurances, CS 38735 - 79027 NIORT cedex SOIT en nous contactant au 05-49-77-54-50 (numéro non surtaxé).

Oyat-assurances s'engage à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si nous vous avons déjà apporté une réponse au cours de ce délai et/ou cas exceptionnels), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous avez la possibilité de vous adresser directement à votre Assureur dont les coordonnées sont stipulées sur votre Dispositions Particulières.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

En dernier recours, vous pouvez saisir gratuitement et par écrit le Médiateur de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) dont les coordonnées sont les suivantes :

Le Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

Le médiateur est une personnalité extérieure qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine (à réception d'un dossier complet).

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de la FFA sont librement consultables sur le site : www.ffa.fr

18.5. DÉMARCHAGE EN ASSURANCES : FACULTÉ DE RENONCIATION

Conformément à l'article L.112-9 du Code des Assurances, toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalité. L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception par l'assureur de votre lettre recommandée. Si vous avez connaissance d'un sinistre

mettant en jeu la garantie du contrat, vous ne pouvez plus exercer le droit de renonciation. En cas de renonciation, vous êtes tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. L'assureur, via Oyat-assurances vous remboursera le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation.

L'intégralité de la cotisation reste due si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Le souscripteur qui souhaite exercer son droit de renonciation doit adresser aux assureurs via Oyat-assurances (CS 38735, 79027 NIORT CEDEX) une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle suivant :

Modèle de lettre :

<p>Contrat N° : ...</p> <p>Date de souscription : Montant de la prime réglé : ...</p> <p>Date de règlement de la prime : ... / ... / ...</p> <p>Mode de règlement de la prime : ...</p> <p>Madame, Monsieur,</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°... que j'ai souscrite en date du ... / ... / ...</p> <p>Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente.</p> <p>Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.</p> <p>Date : _____ Signature _____</p>

18.6. GESTION DE VOS DONNEES PERSONNELLES, LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES RGPD (REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES)

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour souscrire votre contrat d'assurance automobile et gérer vos éventuels sinistres et, qu'à ce titre, elle feront l'objet d'un traitement dont le responsable est Oyat-assurances et la compagnie d'Assurance, ce que vous acceptez expressément en signant votre contrat.

Ces données pourront être utilisées par Oyat-assurances et la compagnie d'Assurance pour les besoins de la gestion de

votre contrat d'assurance automobile et de vos éventuels sinistres automobile.

Ces données pourront enfin être communiquées à des tiers (comme les réassureurs, organismes professionnels habilités, les établissements Bancaires, de recouvrement, Agira, expert automobile, avocat dans le cadre d'un sinistre, ACPR) qui ont besoin d'y avoir accès pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires attachées à votre contrat d'assurance et à vos éventuels sinistres.

Elles ne seront pas utilisées pour des actions commerciales.

Vous pouvez également, à tout moment, en justifiant de votre identité, demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement (dans la mesure où cela n'empêche pas la bonne exécution de votre contrat d'assurance ou le respect des obligations légales). Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations attachées à votre contrat d'assurance et vos éventuels sinistres ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Pour exercer vos droits, vous pouvez nous écrire (Oyat-assurances – A l'attention du Délégué à la protection des données – CS 38735 79027 NIORT Cedex) ou vous rendre sur votre espace personnel sécurisé.

En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme :

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de :

CNIL
3, Place de Fontenoy
TSA 80715
75 334 PARIS CEDEX 07

18.7. AUTORITE DE CONTROLE

L'organisme chargé du contrôle de cette activité est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

ACPR
4 place de Budapest - CS 92459
75436 PARIS cedex 09

18.8. AGIRA

En cas de résiliation de votre contrat, les informations contenues dans le relevé d'informations seront inscrites au fichier central des assureurs, géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance :

AGIRA
1 rue Jules Lefebvre
75009 Paris

DES CAUSES DE REPORT DU POINT DE DEPART OU DE SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION (Conformément au Code civil)

ARTICLE 2234

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

ARTICLE 2235

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

ARTICLE 2237

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

ARTICLE 2238

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

ARTICLE 2239

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Des causes d'interruption de la prescription.

ARTICLE 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

ARTICLE 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

ARTICLE 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périr l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

ARTICLE 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

ARTICLE 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, Si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

ARTICLE 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution

LA CLAUSE DE REDUCTION-MAJORATION

Arrêté du 22 juillet 1983 modifié par les arrêtés des 26 décembre 1985 et 22 novembre 1991 - annexe à l'article A121-1 du Code des Assurances, arrêté du 31 octobre 2003.

ARTICLE 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

ARTICLE 2

La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif déposé par l'assureur auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, par application de l'article R 310-6 du Code des Assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 121-1-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 121-1-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A 335-9-3.

ARTICLE 3

La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glace et de catastrophes naturelles.

ARTICLE 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5%, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut (1); toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage «Tournées» ou «Tous Déplacements», la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

ARTICLE 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25% ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25%, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale (2) et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous Déplacements », la majoration est égale à 20% par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

ARTICLE 6

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- 1) l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- 2) la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- 3) la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

ARTICLE 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

ARTICLE 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

ARTICLE 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédent de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

ARTICLE 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

ARTICLE 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

ARTICLE 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- Date de souscription du contrat,
- Numéro d'immatriculation du véhicule,
- Nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- Nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- Le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- La date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

ARTICLE 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

ARTICLE 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- Le montant de la cotisation de référence.
- Le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A121-1 du Code des Assurances ; la cotisation nette après application de ce coefficient.
- La ou les majoration(s) éventuellement appliquée(s) conformément à l'article A 121-1-2 du Code des Assurances.
- La ou les réduction(s) éventuellement appliquée(s) conformément à l'article A 335-9-3 du Code des Assurances.

(1) Exemple :

Après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95.

Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90.

Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72.

Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

(2) Exemple :

Après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25.

Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE L 113-3 DU CODE DES ASSURANCES

La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'Etat.

A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

ARTICLE L 113-14 DU CODE DES ASSURANCES

Lorsque l'assuré a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, au choix de l'assuré :

- *Soit par lettre ou tout autre support durable,*
- *Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur,*
- *Soit par acte extrajudiciaire,*
- *Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication,*
- *Soit par tout autre moyen prévu par le contrat.*

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

ARTICLE A 211-1-2 DU CODE DES ASSURANCES

Le contrat peut être résilié, après sinistre, par l'assureur, avant sa date d'expiration normale, si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou si le sinistre a été causé par infraction du conducteur au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

Le souscripteur peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres

contrats souscrits par lui auprès de l'assureur.

En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'assureur, le délai de préavis est fixé, pour l'assureur, à deux mois (1).

(1) Article 3 de l'arrêté du 9 juin 1983 : « Cette clause... exclut toute autre disposition ayant pour effet de mettre fin à la garantie de la responsabilité civile obligatoire après sinistre. »

ARTICLE L 121-11 DU CODE DES ASSURANCES

En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation ; il peut être résilié, moyennant préavis de dix jours, par chacune des parties.

A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.

L'assuré doit informer l'assureur, par lettre, message sur support durable ou moyen prévu à l'article L. 113-14, de la date d'aliénation. Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur, dans les cas de résiliation susmentionnés.

L'ensemble des dispositions du présent article est applicable en cas d'aliénation de navires ou de bateaux de plaisance quel que soit le mode de déplacement ou de propulsion utilisé.

ARTICLE L 121-1 DU CODE DES ASSURANCES

L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

Il peut être stipulé que l'assuré reste obligatoirement son propre assureur pour une somme, ou une quotité déterminée, ou qu'il supporte une déduction fixée d'avance sur l'indemnité du sinistre.

ARTICLE L 121-4 DU CODE DES ASSURANCES

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite.

Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I – LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE PRIVEE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « **fait dommageable** » ou si elle l'est par « **la réclamation** ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DECLENCHEMENT PAR « LE FAIT DOMMAGEABLE » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DECLENCHEMENT « PAR LA RECLAMATION » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite :

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 :

L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 :

L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. EN CAS DE CHANGEMENT D'ASSUREUR

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisa. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui

résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. EN CAS DE RECLAMATIONS MULTIPLES RELATIVES AU MÊME FAIT DOMMAGEABLE

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

ANNEXE 1

aux Dispositions Générales
de votre contrat d'assurance automobile

ANNEXE 1

aux Dispositions Générales de votre contrat d'assurance automobile

En application de l'article 2 de votre contrat d'assurance automobile, vous devez déclarer, à la souscription de votre contrat, **la catégorie socioprofessionnelle de chacun des conducteurs désignés ainsi que l'usage qui est fait du véhicule assuré***.

En application de l'article 1 de ces mêmes dispositions, vous devez déclarer en cours de vie de votre contrat **tout changement**, même momentané, de ces déclarations initiales.

Notamment, l'usage déclaré aux Dispositions particulières signifie que le preneur d'assurance, **sous peine des sanctions prévues aux articles L 113-8 et/ou L 113-9 du Code des Assurances**, utilise en permanence le véhicule dans les conditions indiquées ci-après.

USAGES DU VEHICULE

• Strictement Privé

Le souscripteur* déclare que le(s) conducteur(s) désigné(s) n'utilise(nt) le véhicule que pour des déplacements d'ordre privé et que **celui-ci ne sert aucunement, même à titre occasionnel, ni pour les trajets du domicile au lieu de travail ni pour des besoins d'ordre professionnel**.

• Privé et trajet Travail

Le souscripteur* déclare que le(s) conducteur(s) désigné(s) utilise(nt) le véhicule uniquement pour des déplacements d'ordre privé et pour le seul trajet aller-retour du domicile au lieu de travail, celui étant fixe et unique (par conducteur désigné). Il déclare par ailleurs que **le véhicule ne sert aucunement, même à titre occasionnel, pour des besoins d'ordre professionnel**.

• Privé et professionnel

Le souscripteur* déclare que le(s) conducteur(s) désigné(s) utilise(nt) le véhicule uniquement pour des déplacements d'ordre privé, pour le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail, et pour des déplacements professionnels liés directement à la catégorie socioprofessionnelle déclarée **mais qu'il ne sert pas régulièrement à des tournées ou visites de clientèle, d'agences, d'usines, de dépôts, de succursales ou de chantiers ni en aucun cas à de la vente ambulante ni à des transports onéreux de marchandises ou de voyageurs, même à titre occasionnel**.

• Tous Déplacements

Le souscripteur* déclare que le(s) conducteur(s) désigné(s) utilise(nt) le véhicule désigné pour des déplacements d'ordre privé, pour le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail,

et pour des déplacements professionnels liés directement à la catégorie socioprofessionnelle déclarée **mais en aucun cas à de la vente ambulante, ni à des transports onéreux de marchandises (hors CSP déclarée «Transport de petite messagerie») ou de voyageurs, même à titre occasionnel**.

LISTE DES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES

• Salarié sédentaire

Le conducteur désigné exerce la profession déclarée en qualité de salarié sédentaire et n'exerce aucune autre activité professionnelle, salariée ou non, même à titre occasionnel.

• Salarié non sédentaire

Le conducteur désigné exerce la profession déclarée en qualité de salarié non sédentaire et n'exerce aucune autre activité professionnelle, salariée ou non, même à titre occasionnel.

Le véhicule ne peut être assuré en cas d'utilisation à titre professionnel, même occasionnelle, que si l'usage déclaré est « Privé et professionnel » ou, selon les circonstances, « Tous déplacements ».

• Fonctionnaire sédentaire

Le conducteur désigné exerce la profession déclarée en qualité de fonctionnaire sédentaire et n'exerce aucune autre activité professionnelle, salariée ou non, même à titre occasionnel.

• Fonctionnaire non sédentaire

Le conducteur désigné exerce la profession déclarée en qualité de fonctionnaire non sédentaire et n'exerce aucune autre activité professionnelle, salariée ou non, même à titre occasionnel.

Le véhicule ne peut être assuré en cas d'utilisation à titre professionnel, même occasionnelle, que si l'usage déclaré est « Privé et professionnel » ou, selon les circonstances, « Tous déplacements ».

• Artisan

Le conducteur désigné exerce la profession déclarée en qualité d'artisan, en nom propre ou en société, et est inscrit au répertoire des métiers. Il n'utilise le véhicule assuré* que pour des déplacements privés et pour l'exercice de la profession déclarée au contrat mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, à des transports onéreux de personnes ou de marchandises.

Toutefois, le véhicule ne peut être assuré en cas d'utilisation

à titre professionnel, même occasionnelle, que si l'usage déclaré est «Privé et professionnel» ou, selon les circonstances, «Tous déplacements».

• **Commerçant**

Le conducteur désigné exerce la profession déclarée en qualité de commerçant, en nom propre ou en société, et est inscrit au registre du commerce. Il n'utilise le véhicule assuré* que pour des déplacements privés et pour l'exercice de la profession déclarée au contrat mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, à des transports onéreux de personnes ou de marchandises.

Toutefois, le véhicule ne peut être assuré en cas d'utilisation à titre professionnel, même occasionnelle, que si l'usage déclaré est «Privé et professionnel» ou, selon les circonstances, «Tous déplacements».

• **Profession libérale sédentaire**

Le conducteur désigné exerce exclusivement la profession libérale sédentaire déclarée et n'exerce aucune autre activité professionnelle, salariée ou non, même à titre occasionnel. Il n'utilise le véhicule assuré* que pour des besoins privés, se rendre à son lieu de travail et pour les besoins de sa profession.

Toutefois, le véhicule ne peut être assuré en cas d'utilisation à titre professionnel, même occasionnelle, que si l'usage déclaré est « Privé et professionnel » ou, selon les circonstances, « Tous déplacements ».

• **Profession libérale non sédentaire**

Le conducteur désigné exerce exclusivement la profession libérale non sédentaire déclarée et n'exerce aucune autre activité professionnelle, salariée ou non, même à titre occasionnel. Il n'utilise le véhicule assuré* que pour des besoins privés, se rendre à son lieu de travail et pour les besoins de sa profession.

Toutefois, le véhicule ne peut être assuré en cas d'utilisation à titre professionnel, même occasionnelle, que si l'usage déclaré est « Privé et professionnel » ou, selon les circonstances, « Tous déplacements ».

• **Sans profession**

Le conducteur désigné déclare n'avoir aucune activité professionnelle et n'utilise le véhicule que pour des déplacements privés.

• **Retraité avec activité professionnelle**

Le conducteur désigné bénéficie d'un régime de retraite ou de préretraite et exerce une activité professionnelle, y compris à titre occasionnel.

Le véhicule ne peut être assuré en cas d'utilisation à titre professionnel, même occasionnelle, que si l'usage déclaré est «Privé et professionnel» ou, selon les circonstances, «Tous déplacements».

• **Retraité sans activité professionnelle**

Le conducteur désigné bénéficie d'un régime de retraite ou de préretraite et n'exerce aucune activité professionnelle, même à titre occasionnel.

• **Etudiant**

Le conducteur désigné n'utilise le véhicule que pour des déplacements privés et – le cas échéant – pour des déplacements directement en rapport avec ses études.

• **Exploitant agricole**

Le conducteur désigné exerce la profession déclarée en prenant part aux travaux manuels de son exploitation et, en dehors de cette profession, il n'a, même à titre occasionnel, aucune autre activité professionnelle. Il n'utilise le véhicule assuré* que pour des déplacements privés et pour les besoins de son exploitation. Toutefois, le véhicule ne peut être assuré en cas d'utilisation à titre professionnel, même occasionnelle, que si l'usage déclaré est «Privé et professionnel» ou, selon les circonstances, «Tous déplacements».

• **Ecclésiastique**

Le conducteur désigné n'exerce aucune activité professionnelle en dehors du sacerdoce et n'utilise le véhicule que pour des déplacements privés et pour l'exercice du sacerdoce.

• **VRP**

Le conducteur désigné exerce l'activité professionnelle déclarée. Toutefois, le véhicule ne peut être assuré en cas d'utilisation à titre professionnel, même occasionnelle, que si l'usage déclaré est « Tous déplacements ».

• **Véhicule de société**

Le véhicule est au nom d'une société et est utilisé exclusivement pour les besoins de son activité professionnelle à l'exclusion notamment de tout usage à titre privé.

• **Véhicule de fonction**

Le véhicule est confié à un(e) collaborateur(trice) de l'entreprise pour son usage privé et professionnel. Il(elle) n'utilise pas le véhicule pour des tournées ou des visites de clientèle, d'agences, d'usines, de dépôts, de succursales ou de chantiers (hors souscription de l'usage Tous déplacements).

• **Transport de petites messageries**

Le véhicule est utilisé pour le transport de marchandises à titre onéreux - à l'exception de tout transport international - mais ne sert en aucun cas, même occasionnel au transport, à titre onéreux, de voyageurs.